



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 4/02/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

YARA FRANCE

Zone portuaire

BP 11

44550 Montoir-De-Bretagne

Références : SRNT-2026-0021

Code AIOT : 0006300918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société YARA France est autorisée à exploiter sur le site de Montoir-de-Bretagne une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées et classé Seuil Haut pour ses activités de stockage d'ammoniac et de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

L'exploitant a annoncé le 30 octobre 2023 l'arrêt définitif de la production d'engrais et la transformation du site pour une activité de logistique d'engrais.

Par courrier du 22 janvier 2025, l'exploitant a adressé au préfet un dossier portant notification de la cessation partielle d'activités d'installations exploitées sur son site de Montoir-de-Bretagne. Une demande de compléments lui a été adressée par courrier du 6 mars 2025. L'exploitant a répondu à ces demandes par courrier du 16 mai 2025. Par lettre du 2 juillet 2025, le préfet a pris acte de cette notification de cessation partielle d'activité sous réserve du respect des engagements pris dans son dossier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE
- Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006300918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité des installations concernées par la cessation d'activités	Code de l'environnement du 08/07/2024, article point IV de l'article R512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	/
2	ATTES SECUR délivrée par un bureau d'études certifié	Code de l'environnement du 08/07/2024, article point III de l'article R512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 08/07/2024, article point I et II de l'article R512-39-2	Demande de justificatif à l'exploitant	/
4	Remise en état	Code de l'environnement du 08/07/2024, article point I de l'article R512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Démantèlement des bâtiments 10/11	Code de l'environnement du 01/01/2024, article point II de l'article R181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Mise en sommeil	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du bac d'ammoniac	01/01/2024, article point II de l'article R181-46	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la cessation partielle d'activités en cours, l'exploitant doit déterminer l'usage futur du site, poursuivre les démarches relatives à la mise en sécurité du site et transmettre le nouveau calendrier de la cessation d'activités en justifiant l'allongement des délais.

Par ailleurs, les bacs d'ammoniac ont été inertés et mis en sommeil.

Quant au bâtiment 10/11, l'exploitant doit tenir informé l'inspection des installations classées du calendrier de démantèlement, notamment pour la coupure générale du site, et transmettre les justificatifs de l'élimination des déchets des bétons de la sur-dalle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité des installations concernées par la cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article point IV de l'article R512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</p> <p>En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des eaux : <p>L'exploitant déclare que les eaux de chantier utilisées pour le nettoyage, les purges des équipements et/ou unités de production, le rinçage dans le cadre de la cessation d'activités ont été traitées localement via le réseau Egout industriel et envoyées en Loire après traitement avec contrôle des paramètres de suivi. Les eaux de cuves chargées ont été pompées avec BSD puis envoyées en déchets par une filière spécialisée extérieure.</p> <p>Ces opérations ayant été achevées en juin 2025, l'exploitant a procédé aussitôt à l'obturation complète de tout son réseau Egouts Industriels.</p> <p>Il est prévu que les eaux pluviales collectées sur l'emprise du chantier de démolition des bâtiments 10 & 11 soient récupérées depuis le bassin BAO1 puis isolées dans l'ex-bassin de rétention HNO3, pour analyses avant envoi en fonction des résultats :</p>

- Soit sur l'unité de phyto-épuration du site si la qualité est compatible avec les performances de l'unité
- Soit sur une unité temporaire de traitement par osmose inverse avec ultrafiltration. A l'issue de ce traitement, un nouveau contrôle de la qualité est fait, puis :
 - Envoi sur le système de phyto-épuration du site pour être ensuite rejetées en Loire ou
 - Envoi en destruction

Chaque future zone liée aux chantiers de démolition fera l'objet du même principe de schéma de gestion des eaux pluviales.

- **Évacuation des produits dangereux et gestion des déchets :**

L'exploitant affirme que les déchets générés dans le cadre de la cessation d'activités sont éliminés dans les filières autorisées avec émission de BSD/BSDA/bon de pesée et utilisation de TrackDéchets.

Le bureau d'études ANTEA explique que la délivrance de l'ATTES SECUR sera conditionnée à la fourniture de l'ensemble des justificatifs d'élimination des déchets.

D'autres produits comme l'ammoniac ont par ailleurs été vendus par l'exploitant.

La revalorisation des installations des ateliers acide nitrique et ammonitrate est actuellement en cours d'étude par l'exploitant qui projette de les démonter afin de les vendre. Dans le cas où cette possibilité n'aboutirait pas, les installations de ces deux unités seraient démantelées.

- **Interdiction ou limitation d'accès :**

Les installations concernées par la cessation d'activités sont situées à l'intérieur du site clôturé sur toute sa périphérie.

L'exploitant déclare qu'une clôture sera mise en place à l'intérieur du site afin de séparer au fur et à mesure, chaque zone de travaux (Fabrication de NPK / Fabrication Acide Nitrique / Galerie convoyeurs Bat 9 vers 10 / Fabrication de Nitrate d'Ammonium / Stockage d'Acide Phosphorique, - Nitrique, Sulfurique et Fuel Lourd) des autres zones restant en activité, en tenant compte des risques de coactivité inhérents.

L'exploitant déclare que les zones de travaux pourront être évolutives en fonction de l'avancement des travaux. Un registre d'accès spécifique sera mis en place sur chacune, en complément du badgeage d'entrée de l'usine aux points habituels.

Les bâtiments situés dans le périmètre de la cessation d'activité et sans activité sont actuellement fermés et soumis à autorisation avant de pénétrer.

- **Suppression des risques d'incendie et d'explosion :**

Concernant les utilités, l'exploitant déclare que les réseaux ont été coupés et que toutes les tuyauteries d'eaux de refroidissement, d'air comprimé ou celles contenant des fluides dangereux ont été vidées.

L'exploitant explique que certaines lignes n'ont pas été purgées en totalité, car certains points bas pourront l'être uniquement lors de la démolition. Des modes opératoires sont en cours de préparation pour finaliser ces purges.

Un document par réseau fluide a été fait par l'exploitant afin d'avoir une vision exhaustive des travaux déjà réalisés et de ceux restant à faire. La fiche « Circuit HNO3 stock » a été présentée à l'inspection des installations classées.

La mise en sécurité des installations électriques est en cours. L'exploitant affirme que la consignation des installations électriques des zones concernées par la cessation d'activités a été effectuée hormis pour quelques circuits devant toujours être alimentés (notamment pour les éclairages).

Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a pu constater que les tuyauteries ont été coupées au niveau du rack situé au sud du bâtiment 10/11. Des bons de mise hors tension des équipements des TGBT ainsi que les tiroirs permettant de gérer les consignations des installations ont été présentés par l'exploitant.

- **Surveillance des effets de l'installation sur son environnement :**

L'exploitant a transmis le rapport ANTEA GROUP n° A139176/version A du 16 octobre 2025 intitulé «Diagnostic environnemental dans le périmètre de la cessation partielle d'activités». Ce rapport rend compte des résultats de la mission réalisée dans le périmètre des installations dont l'exploitant a notifié la cessation d'activités. Cette mission a consisté en la réalisation d'une campagne d'investigations sur les milieux sols (du 19 au 27 mars et le 15 avril 2025)/eaux souterraines (les 10-11 juin 2025)/gaz du sol (les 28-29-30 avril 2025) sur site, la réalisation de sondages témoins réalisés dans le voisinage du site et l'interprétation des résultats de ces investigations.

Ce rapport recommande à l'exploitant de mener une phase de diagnostic complémentaire en vue de l'élaboration d'un plan de gestion afin de dimensionner certains impacts, mieux évaluer certaines voies de transfert et acquérir des données dans les zones n'ayant pas pu faire l'objet de sondages ou d'échantillonnages à cause d'installations non encore démantelées. Certaines zones pourront être investiguées seulement une fois les installations démantelées.

L'exploitant déclare que les résultats d'analyses PFAS dans les eaux souterraines ne figurent pas dans le rapport ANTEA GROUP intitulé «Diagnostic environnemental dans le périmètre de la cessation partielle d'activités», parce qu'ils feront l'objet d'un livrable distinct.

L'exploitant précise que la surveillance environnementale est toujours en cours à l'échelle du site (qualité/quantité des eaux rejetées et suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines).

D'autre part, durant les travaux de démantèlement/déconstruction, la qualité de l'air (suivi des concentrations en NH3, PM10 et PM2,5) ainsi que le bruit seront surveillés en continu en interne du site par l'entreprise de travaux et en limite de site par ANTEA GROUP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées a bien noté que les résultats d'analyses PFAS feront l'objet d'un livrable distinct. Dans le cadre de la cessation d'activités, les substances recherchées dans les sols et eaux souterraines devront être les 28 PFAS listés aux points 2 et 3 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ainsi que ceux composant les émulseurs ayant été utilisés sur site.

Par ailleurs, les premiers résultats d'analyse des eaux souterraines et gaz de sols présentés dans le rapport devront être complétés afin d'avoir des résultats en période de basses et hautes eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : ATTES SECUR délivrée par un bureau d'études certifié

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article point III de l'article R512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait

attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant a confié à la société ANTEA GROUP une mission d'assistance à maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des opérations relatives à la cessation d'activités. Il déclare que du personnel d'ANTEA GROUP est présent en permanence en heures ouvrées durant toute la durée des travaux.

La société ANTEA GROUP est un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués lui permettant notamment de délivrer des ATTES SECUR, MEMOIRE et TRAVAUX.

ANTEA GROUP déclare que l'ensemble des justificatifs, en particulier en matière de gestion des déchets, sera transmis dans le cadre de l'ATTES SECUR.

L'exploitant annonce que les délais initialement affichés (remise de l'ATTES MEMOIRE en août 2026, de l'ATTES SECUR en avril 2027 et de l'ATTES TRAVAUX en novembre 2027) ne pourront pas être tenus en raison d'imprévus. Il explique qu'il aura plus de visibilité en mars 2026 sur le calendrier envisageable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ATTES SECUR devra être transmise par l'exploitant pour justifier la mise en œuvre de l'ensemble des mesures nécessaires à la mise en sécurité du site.

La date de remise de l'ATTES SECUR ayant évolué suite à des imprévus, sous 3 mois, l'exploitant communiquera le nouveau calendrier de la cessation d'activités et justifiera l'allongement des délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détermination de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article point I et II de l'article R512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Détermination de l'usage futur

Prescription contrôlée :

I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant.

En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

Constats :

Dans son dossier portant notification de la cessation partielle d'activités, l'exploitant a demandé un report de réhabilitation provisoire dans l'attente des résultats des études et diagnostics en cours de réalisation par ANTEA GROUP et de la démolition des structures et superstructures des installations mises à l'arrêt définitif.

Toutefois, l'inaccessibilité des terrains et l'incompatibilité des travaux de réhabilitation avec le maintien de l'activité du site n'ont pas été démontrés. Tous les terrains mis à nu dans le cadre de la cessation partielle d'activités peuvent donc faire l'objet d'une réhabilitation sans report.

Par courrier du 2 juillet 2025, le préfet a donc rejeté la demande de report de réhabilitation et encouragé l'exploitant à disposer au plus tôt son plan de réhabilitation du site. La demande de report de la détermination de l'usage futur a également été rejetée.

Le ou les usages à considérer pour la remise en état doivent donc être déterminés conformément aux dispositions de l'article R512-39-2 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra au préfet son plan de réhabilitation du site (ou plan de gestion) et l'ATTES MEMOIRE correspondante.

L'exploitant transmettra au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire des terrains (le Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire) les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmettra dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article point I de l'article R512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1,

compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer, dans son mémoire de réhabilitation, le maintien sur le site d'une ou de plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;

4° L'attestation prévue à l'avant-dernier alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient, en outre, l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site

afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur le site ou à proximité de celui-ci ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé concernée et en informe le préfet. L'agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

Constats :

Compte tenu des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées et les justifications apportées par l'exploitant dans son dossier portant notification de la cessation partielle d'activités, le préfet a accordé par courrier du 2 juillet 2025 une prolongation du délai pour la fourniture de l'ATTES MEMOIRE. L'exploitant s'était alors engagé à transmettre l'ATTES MEMOIRE en août 2026 et l'ATTES TRAVAUX en novembre 2027.

Cependant, l'exploitant déclare que suite à des imprévus, les délais initialement affichés ne pourront pas être tenus. Il explique qu'il aura plus de visibilité en mars 2026 sur le calendrier envisageable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant communiquera le nouveau calendrier de la cessation d'activités et justifiera de manière détaillée l'allongement des délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mise en sommeil du bac d'ammoniac

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article point II de l'article R181-46, et article 512-74-II

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en oeuvre du projet

Prescription contrôlée :

R181-46

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux

autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]

R512-74

II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

Constats :

Par courrier du 13 novembre 2025, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet les informations relatives à l'interruption temporaire de l'exploitation de ses installations de stockage d'ammoniac et de la production d'alcali. Il déclare que depuis la fin du mois de juin 2025, la vidange des réservoirs de stockage d'ammoniac et de l'ensemble des circuits a été réalisée. Au cours de l'été et jusqu'à fin octobre 2025, il affirme avoir mis en œuvre l'ensemble des procédures nécessaires à l'interruption de l'exploitation de ces installations, notamment par une condamnation temporaire de l'ensemble des équipements, pour ensuite inerte les bacs et les circuits à l'azote.

Par courrier du 27 novembre 2025 adressé à l'exploitant, le préfet prend acte de l'arrêt temporaire jusqu'en novembre 2028 de l'exploitation des installations de stockage d'ammoniac et de production d'alcali, sous réserve du respect des engagements pris par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance.

Durant l'inspection, l'exploitant a présenté le suivi en continu de la pression en azote suivie par deux capteurs à l'intérieur du bac d'ammoniac nord (qui communique avec le bac sud) et un capteur sur le séparateur. La pression mesurée ces dernières semaines varie entre 23 et 36 mbar, la consigne étant qu'elle soit toujours supérieure à 10 mbar.

La température extérieure influant sur la pression en azote à l'intérieur des bacs et du séparateur, ce paramètre est également suivi en continu.

L'exploitant déclare recharger les bacs et le séparateur en azote en fonction des besoins. Il explique que trois compléments en azote ont notamment été nécessaires suite à la baisse de la température extérieure durant la semaine 48.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Démantèlement des bâtiments 10/11

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article point II de l'article R181-46

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre du projet

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements,

installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]

Constats :

Les bâtiments 10/11 ne font pas partie des installations concernées par la cessation partielle d'activités, mais l'exploitant a prévu de les démanteler dans le cadre de son projet de transformation du site.

Afin de mener ces opérations, l'exploitant prévoit de couper totalement les alimentations électriques des bâtiments 10/11, cela nécessitant une interruption de l'alimentation électrique de l'ensemble du site pendant 2 à 3 jours. L'exploitant envisage de procéder à cette coupure générale fin janvier. Il déclare que toutes les mesures seront prises afin d'assurer les fonctions essentielles de sécurité pendant cette coupure générale d'électricité au niveau du site.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les sur-dalles en béton des bâtiments 10/11 polluées en azote et ammonitrate ont été décapées sur une épaisseur d'environ 20 cm. L'exploitant déclare que ces bétons ont été évacués en tant que déchets dans une filière adaptée. Il explique que cette sur-dalle a été retirée avant le démantèlement des bâtiments 10/11 pour qu'elle ne soit pas lessivée par les eaux pluviales.

La dalle restante sera quant à elle conservée afin de refaire une dalle neuve par-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates retenues pour la coupure générale de l'alimentation électrique du site. Il précisera les dispositions prises pour assurer les fonctions essentielles de sécurité.

L'exploitant transmettra les justificatifs de l'élimination en tant que déchets des bétons de la sur-dalle des bâtiments 10/11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant